

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BB LOG

390 rue du Calvaire
59810 Lesquin

Références : 2025-V1-143
Code AIOT : 0003801376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement BB LOG implanté PAR ACTIPOLE 2 59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 sur la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables du plan d'action dit "post accident de Rouen".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BB LOG
- PAR ACTIPOLE 2 59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI
- Code AIOT : 0003801376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement BBLOG est un entrepôt logistique appartenant au groupe LOG'S.

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2018 et de deux APC datant du 29/04/2020 et du 13/11/2020.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1450, à enregistrement au titre des rubriques n° 1510 et 4331 et à déclaration au titre des rubriques n° 2910, 2925 et 4320 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 21/11/2018, article 7.5.2	Demande d'action corrective	7 jours
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	7 jours
10	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
6	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
7	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Sans objet
9	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
12	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet
13	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en application de l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et des échéances associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2018, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule, indiquant la nature et la quantité des matières détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant qu'il ne dépasse pas les seuils bas et/ou hauts.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection un état des matières stockées. Celui-ci indique par cellule : le type de matière, le tonnage stocké et la rubrique ICPE associée.

Le document "Etat des stocks synthétiques BBLOG" (22/08/2024 - version 2) comprend un plan général des stockages reprenant :

- les zones de stockage de produits (produits inflammables, aérosols en cage)
- les zones de stockage de déchets (palettes bois, balles carton et plastique, ...)

- les bureaux et locaux techniques (local de charge, chaufferie, TGBT,...)
- L'exploitant suit l'état des matières stockées à l'aide du logiciel REFLEX qui présente par cellule : la rubrique ICPE, le stock maximal autorisé, le stock d'alerte, le stock actuel et le stock projeté en fonction des entrées prévues. Chaque mouvement est horodaté et permet la mise à jour en temps réel du stockage.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont envoyées par le client en amont de la réception des produits et analysées par le service QHSE. Elles sont stockées sur serveur.

En amont de l'inspection, une FDS a été envoyée pour du nettoyant de freins (aérosol). Toutefois, à l'étude de la FDS, ce produit a été comptabilisé en rubrique 4320 au lieu de 4321 (gaz propulseur non inflammable et liquides inflammables de catégorie 2). La FDS n'a donc pas été analysée correctement.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de désinfectant (2 palettes) utilisé pour le client Royal Canin dont la FDS était disponible mais non comptabilisée dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendrait d'ajouter les zones de stockage de produits combustibles manquantes dans le plan général des stockages.

Les produits utilisés pour Royal Canin sont à comptabiliser dans l'état des stocks de produits inflammables.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier mise en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant suit l'état des matières stockées à l'aide du logiciel REFLEX qui présente par cellule : la rubrique ICPE, le stock maximal autorisé, le stock d'alerte, le stock actuel et le stock projeté en fonction des entrées prévues. Chaque mouvement est horodaté et permet la mise à jour en temps réel du stockage.

Le logiciel permet de tenir à jour les matières non dangereuses (matières combustibles relevant de la rubrique 1510) et les matières dangereuses.

Concernant les matières ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, la rubrique 4321 est également indiquée dans le logiciel et la rubrique 4734 est présente sur le document « Etat des stocks synthétiques BBLOG ».

Le tonnage des déchets stockés est indiqué sur le plan général des stockages.

Concernant les matières dangereuses, l'état des stocks comprend le type de contenant, les mentions de danger et l'état physique de chaque produit.

Toutefois, les mentions de dangers ne sont précisées que pour le GNR du local sprinkler. Aucune mention de danger n'est présente pour le dégrippant de frein présentant des caractéristiques inflammables et écotoxiques.

Concernant les matières non dangereuses, les principaux risques présentés en cas d'incendie sont absents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mentions de danger doivent être indiquées dans l'état des stocks pour toutes les matières dangereuses.

Les matières non dangereuses (produits, matières et déchets) doivent être classés selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier mise en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au

sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas, a proprement parlé, d'un état des stocks vulgarisé particulier pour répondre aux besoins d'information de la population.

L'état des stocks synthétique présente les produits non dangereux, les produits dangereux, le plan général des stockages avec les déchets, les zones de racks et les rubriques ICPE pouvant être acceptées par cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks est mis à jour en temps réel dans le logiciel REFLEX et accessible à tout moment. Il est également envoyé automatiquement tous les jours au directeur de site.

Un inventaire physique tournant est effectué toutes les 3 semaines permettant de vérifier l'ensemble des stockages annuellement.

L'exploitant a transmis son POI. Il présente les différentes matières pouvant être stockées par cellule avec les seuils ICPE correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'établissement BBLOG est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Le site n'a pas de réservoirs aériens fixes.

Il n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 car il ne présente pas de rubriques liquides inflammables à autorisation, et ne stocke pas de produits dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassant 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Le site ne stocke pas de produits dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger

H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Constats :

Le site ne stocke pas de produits dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan d'opération interne contenant un plan des zones à risques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

-aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Le site BBLOG ne présente pas de récipients mobiles de liquides inflammables en stockages extérieurs. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de tels stockages.

Concernant les stockages en bâtiment, les parois du bâtiment sont implantées à plus de 20 m des limites de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes

- ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
 - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
 - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
 - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
 - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté son Plan de Défense Incendie (PDI) du 20/02/2024 et son Plan d'Opération Interne (POI)/Plan de Défense Incendie de juillet 2021 en format modifiable.

Les deux documents présentent un certain nombre d'informations similaires ou qui se complètent. L'exploitant a transmis les attestions de conformité du système d'extinction automatique, des RIA et des deux poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 1 juin 2015, il convient de clarifier le contenu du Plan de Défense Incendie dans un seul document.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier mise en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots éléveurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Au regard de la configuration du site et de la quantité de liquides inflammables stockés, l'exploitant a justifié dans son POI que le scénario de référence le plus défavorable est le feu de nappe dans une partie de la cellule 9, suite à un déversement accidentel de liquides inflammables.

Le dimensionnement en eau pour ce scénario est assuré par le fonctionnement simultané de 12 têtes ESFR et émulseur AFFF en toiture pendant 1h, 8 têtes in-rack ESFR et émulseur AFFF pendant 2h et le réseau de RIA pendant 20 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux, la détection incendie est assurée par les têtes fusibles du système d'extinction automatique. Le système de détection incendie est relié à la centrale incendie qui actionne l'alarme incendie et à la société de télésurveillance 24h/24. Au sein de la cellule 9, la présence de têtes in-rack supplémentaires permettent une détection précoce d'un début d'incendie. L'exploitant a également transmis les notes de calcul défavorable et favorable de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Constats :

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance de l'entrepôt est assurée par une télésurveillance 24h/24.

Type de suites proposées : Sans suite